



Arrêt

**n°144 536 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris tous deux à son encontre le 30 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 décembre 2012, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivrée sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre des études à la VUB. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. Le 2 décembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'être autorisée à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

1.3. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée et a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard de la requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« L'intéressée ne prouve pas que la formation en « history religious studies » organisée par la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen - F.V.G., qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. En 2012, elle introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à la Vrije Universiteit Brussel en année préparatoire au master science in management. Elle s'inscrit au sein de cette université et échoue.

Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.

De plus, le poste diplomatique belge de Kansas City qui a légalisé la prise en charge est un consulat honoraire et non un poste de carrière. Il n'était donc pas compétent pour apprécier la solvabilité du garant, qu'il n'a d'ailleurs pas appréciée. Cette vérification est en effet du ressort du poste diplomatique belge de carrière de New York qui, le cas échéant aurait apposé une mention relative à la solvabilité du garant sur la prise en charge. Aucune mention de ce type n'ayant été apposée, la solvabilité du garant n'a pas été reconnue et donc la couverture du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. Rappelons que le défaut de toute mention sur la prise en charge signifie qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (973 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (611 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite [sic] sur base d'une inscription à la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen est refusée.»

- Quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après « le second acte attaqué ») :

« Article 61, § 2, 1° et 2" : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence suffisants ».

En effet, pour l'année 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscriptin [sic] émanant de la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen - F.V.G., établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2013.

Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée n'est pas prouvée. En effet, cet engagement de prise en charge a été légalisé par le Consul honoraire auprès du Consulat de Belgique à Kansas City, compétent pour la légalisation de la signature du garant. Quant à la solvabilité, celle-ci devait être vérifiée par le Consulat général de Belgique à New York qui, le cas échéant aurait apposé une mention relative à la solvabilité du garant sur la prise en charge. Aucune mention de ce type n'ayant été apposée, la solvabilité du garant n'a pas été reconnue et donc la couverture du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le fait que « dans le cadre de cette demande [d'autorisation de séjour introduite conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980], elle a déposé une lettre de motivation dans laquelle elle a expliqué entre autre : - les études qu'elle était venue suivre à la Vrije Universiteit Brussel ont malheureusement été plus complexes qu'elle ne le pensait (mauvaise orientation) – qu[e] les nouvelles études qu'elle a entreprises lui conviennent (sic) mieux et que celle-ci lui permettront d'être d'un apport considérable dans la lutte contre conflits (sic) religieux dans son pays d'origine », la partie requérante fait valoir avoir « clairement expliqué la raison pour laquelle un changement de faculté s'imposait [...] » et avoir « également souligné qu'elle représentera une plus-value certaine pour son pays d'origine parce que cette nouvelle formation lui donne des solutions aux problèmes religieux que son pays connaît en ce moment ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas du tout tenu compte de ses arguments et avance que « dans la décision attaquée, la partie adverse se limite à affirmer que la requérante n'aurait pas démontré la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans son pays d'origine. Que la partie adverse ne dit même pas pourquoi elle aurait estimé utile de se prononcer sur les éléments se situant à la partie de régulation [sic] intitulée « les circonstances exceptionnelles qui justifient la demande en Belgique ».

En ce qui concerne la prise en charge qu'elle a déposée, la partie requérante fait valoir que « bien que la prise en charge n'ait pas été légalisée par un consulat honoraire, on pouvait s'attendre de la partie adverse qu'elle donne l'occasion à la requérante de régulariser cette situation. La requérante n'était pas sensée connaître la différence entre le consulat honoraire et le consulat de carrière, surtout lorsque le consulat honoraire accepte de procéder à la légalisation du document. La partie adverse ne s'est pas comportée comme [sic] de manière raisonnable ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du

6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le premier motif de celui-ci selon lequel la requérante « *ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci* ».

En effet, l'argument avancé par la partie requérante en termes de requête, selon lequel « *la partie adverse n'a pas du tout tenu compte des arguments de la requérante* » relatifs au fait qu' « *elle a clairement expliqué la raison pour laquelle un changement de faculté s'imposait* » et au fait qu'elle « *a également souligné qu'elle représentera une plus-value certaine pour son pays d'origine parce que cette nouvelle formation lui donne des solutions aux problèmes religieux que son pays connaît en ce moment* », est en effet étranger aux termes de la motivation de la partie défenderesse qui fait grief à la partie requérante de ne pas démontrer la spécificité de cette formation par rapport aux formations similaires organisées dans son pays d'origine. A la lecture du dossier administratif, et plus spécifiquement de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil ne peut que constater que le premier motif du premier acte attaqué est adéquat et suffit à fonder cette décision.

3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que les considérations relatives à la prise en charge déposée par la partie requérante, fussent-elles pertinentes, se rapportent à un motif surabondant du premier acte attaqué, le motif précité suffisant à motiver valablement le premier acte attaqué, en sorte que le Conseil ne saurait avoir égard à ces observations dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.5 S'agissant du second acte attaqué, le Conseil constate qu'il s'agit d'une conséquence du premier acte attaqué et que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen ou argument spécifique à son encontre. Ainsi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX